Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -05 du 21 Mars 2026 : Election du maire

Voir procès-verbal ci joint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-05-a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Don Georges SIMEONI

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

DÉPARTEMENT
Corse du Sud

ARRONDISSEMENT
Sartène

Effectif légal du conseil municipal
11

Nombre de conseillers en exercice
11

COMMUNE :
BELVEDERE CAMPOMORO

Toutes les communes

Élection du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un m du mois de mars à 17 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Belvédère Campomoro

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

BRESSY	Alexandra	
CODANI	Isabelle	
DE MARTINI	Ange-François	
FRANCESCHINI	Marie Dominique	
ISTRIA	Michel	
SAUSSERAND	Julien	
SERAFINI	Emmanuel	
SIMEONI	Dan Georges	
SIMON PIETRI	Santa	
~~FOLLINI~~	~~Jean Pierre~~	Absent
TRAMONI	Maria Pie	

Absents [1] : .....

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux [2]

La séance a été ouverte sous la présidence de M : Don Georges SIMEONI, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Mme TRAMONI Nathalie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Mme BRESSY Alexandra et JAUSSERAND Julien

[1] Préciser s'ils sont excusés.
[2] Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 10

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 10

f. Majorité absolue [4] 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Simeoni Dom Georges	10	dix

[4] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [6]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

MR SIMEONI DON GEORGES ..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

[5] Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
[6] Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M R SIMEONI DONO GEORGES élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).[7]

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 10

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 2

[7] Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 8 .....

f. Majorité absolue [4] ..... 6 .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TRANONI Nathalie	8	HUIT

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin [8]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin [9]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

[8] Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
[9] Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Mme .....TRAMONI.....NATHALIE..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations [10]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22 Mars 2026, à 17 heures, 35 minutes, en double exemplaire [11] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Le conseiller municipal le plus âgé,* *Le secrétaire,*

Les assesseurs,

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -06 du 21 Mars 2026 : Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le maire invite le conseil municipal à délibérer sur le nombre d'adjoints au maire réglementaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que le maire doit disposer au minimum d'un adjoint et que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est de 11 membres et que le nombre d'adjoints doit donc être compris entre 1 et 3 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer à 3 le nombre des adjoints ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application de l'article L.2122-2 du CGCT, que le nombre d'adjoints au maire est fixé à 3.

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

Don Georges SIMEONI

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -07 du 21 Mars 2026 : Election des adjoints au maire

Voir le procès-verbal ci-joint, la feuille de proclamation et le tableau du conseil municipal

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

Don Georges SIMEONI

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉPARTEMENT Corse du Sud

COMMUNE : BELVEDERE CAMPOMORO

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction[1]	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	SINEONI Jean Georges	20/10/1963	Maire	10
Mme	TRAVONI Nathalie	08/01/1967	Premier adjoint	8
M.	SANSERAND Julien	18/05/1987	2ème adjoint	8
Mme	SINONIERI Sonia	07/10/1964	3ème adjoint	8

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
02A-212000359-20260321-2026-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Campomoro, le 21 mars 2026

Le maire (ou son remplaçant), *Le conseiller municipal le plus âgé,* *Les assesseurs,* *Le secrétaire,*

1 Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT
Corse du Sud

ARRONDISSEMENT
Sartène

EPCI à fiscalité propre :
CCSVT

Effectif légal du conseil municipal
11

COMMUNE :
BELVEDERE CAMPOMORO

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	SIMEONI DOM GEORGES	20/10/63	15 mars	214	CCSVT
2	Premier adjoint	Mme	TRAMONI Nathalie	08/01/67	15 mars	214	
3	2e Adjoint	Mme	JAUSSERAND Julien	18/05/87	15 mars	214	
4	3e Adjoint	Mme	SIMONPIETRI Sonia	02/10/64	15 mars	214	
5		Mme	FRANCESCHINI Marianne	18/10/64	15 mars	214	
6		Mme	COOANI Isabelle	28/09/65	15 mars	214	
7		Mme	BRESSY Alexandra	18/03/78	15 mars	214	
8		M	SERAFINI Emmanuel	09/05/79	15 mars	214	
9		M	ISTRIA Michel	21/09/83	15 mars	214	
10		M	DEMARTINI Ang François	17/10/84	15 mars	214	
11		M	TOLINI Jean Pierre	02/08/53	15 mars	103	
12							
13							
14							
15							

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-07-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Cachet de la mairie :

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (COR. DU SUD)

Certifié par le maire,
A. Campomoro, le 21 mars 2026

1 Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -08 du 21 Mars 2026 : Détermination du montant des indemnités de fonction des adjoints au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/03/2026 fixant à 3 le nombre des adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DECIDE

A compter de l'installation du nouveau conseil, le montant des indemnités de fonction de l'adjoint au maire est fixé aux taux suivants :

- 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 447.64 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

Don Georges SIMEONI

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -09 du 21 Mars 2026 : Désignation des délégués au sein du Syndicat Elisa

Monsieur le Maire rend compte au conseil de la nécessité de procéder à la désignation des délégués du conseil municipal au sein de l'organisme de coopération intercommunale : Syndicat Intercommunal de Gestion des Espaces Naturels Littoraux du Sartenais ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DECIDE :

Les délégués auprès du Syndicat Elisa sont :

Délégués titulaires : ISTRIA Michel et TRAMONI Nathalie

Délégués suppléants : BRESSY Alexandra et SERAFINI Emmanuel

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

Don Georges SIMEONI

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD) REPUBLIQUE FRANCAISE

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -10 du 21 Mars 2026 : Désignation des délégués au sein du Syndicat d'énergie de Corse du Sud

Monsieur le maire rend compte au conseil de la nécessité de procéder à la désignation des délégués du conseil municipal au sein du Syndicat d'énergie de Corse du sud

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DECIDE :

Les délégués auprès du Syndicat d'énergie de Corse du Sud sont :

Délégués titulaires : SIMEONI Don Georges

Délégués suppléants : DEMARTINI Ange-François

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

La secrétaire de séance

Don Georges SIMEONI

Nathalie TRAMONI

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -11 du 21 Mars 2026 : Désignation des délégués locaux de 2026 à 2032 pour le CNAS

Monsieur le maire rend compte au conseil de la nécessité de procéder à la désignation des délégués locaux (élus et agents)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DECIDE : Les délégués auprès du CNAS sont :

Elus :TRAMONI Nathalie

Agents : DE FREITAS Alexia

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

Don Georges SIMEONI

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -12 du 21 Mars 2026 : Délibération désignant les membres de la commission d'appel d'offres.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Membres titulaires

Nombre de votants : 10

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : JAUSSERAND Julien

B : BRESSY Alexandra

C : CODANI Isabelle

Membres suppléants

Nombre de votants : 10

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : DEMARTINI Ange François

B : FRANCESCHINI Marie -Dominique

C : SERAFINI Emmanuel

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

Don Georges SIMEONI

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -13 du 21 Mars 2026 : Commission communale des impôts directs (CCID)

Le Conseil, sur la proposition de son président de séance,
Vu l'article L. 2121-21, L. 2121-32 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1650 du code général des impôts,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 23 Mai 2020

Considérant que L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Cette commission comprend sept membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, président ;
- et six commissaires.

Considérant que Les commissaires doivent :

- avoir 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission et que l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dresser la liste des contribuables, 12 titulaires et 12suppléants au total, susceptibles d'être désignés pour siéger à la Commission communale des impôts directs (CCID),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

DECIDE :

Fixe, conformément au tableau ci-dessous, la liste des contribuables de la Commune susceptibles d'être désignés par le Directeur des services fiscaux pour siéger à la Commission communale des impôts directs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- SERAFINI Constantin-339 Strada di Pirettu-20110 Belvédère Campomoro	BONACCORSI François-1 Stretta d'i Santi - Belvidé -20110 Belvédère Campomoro
2- ETTORI Simone née RAMBAT-Villa Campo-La paratella-20110 Propriano	LEANDRI née SECONDI Julie - 1 Chjosu Novu - Portidollu -20110 Belvédère Campomoro
3- ISTRIA Jean Charles-Campomoro-20110 Belvédère Campomoro	NICOUT Daniel – 1 Stretta di Sant'Antonu – 20110 Belvédère Campomoro
4- LEANDRI née ALFONSI Véronique – 6355 Strada di Campumoru – 20110 Belvédère Campomoro	VUILLERMOZ née SANTARELLI Catherine -6355 Strada di Campumoru -20110 Belvédère Campomoro
5- MULTEDO José – 4017 Strada di Campumoru - A Costa - 20110 Belvédère Campomoro	CANIONI Paul – 17 Strada di Tozza Rasa – 20110 Belvédère Campomoro
6- BOUDJENAH née GUERY Mélanie- 201 Strada di Ghjacum'Alfonsu- 20110 Belvédère Campomoro	TOLINI née CHERVALIER Michèle-1 Strada d'a Grossa -20110 Belvédère Campomoro
7- GAYS Maurice – 317 Chjosu Novu – Portidollu 20110 Belvédère Campomoro	PARIS Michel- 2 Passaghju d'a Ghjesgia -20110 belvédère Campomoro
8- SECONDI née RONDEAUX Caroline - 135 Strada di Capanedda – 20110 Belvédère Campomoro	CLERMOND Martine- 9 I Caseddi -20110 Belvédère Campomoro
9- SIMONPIETRI Eugène- 6 A Piazza -20110 Belvédère Campomoro	PAOLETTI Anthony – 331 Chjosu Novu - Portidollu – 20110 Belvédère Campomoro
10- MAGNIER Alain- 14 Stretta d'a Tozza – Belvidé- 20110 Belvédère Campomoro	SERAFINI Née CHABERT Camille- 1 A Piazza-20110 Belvédère Campomoro
11- VERMEERE MERLEN Isabelle -5096 Strada di Campumoru – 20110 Belvédère Campomoro	BENOIT Philippe- 203 Strada di Ghjacum'Alfonsu - 20110 Belvédère Campomoro
12- RIOU Michel- 870 Strada di Pirettu - 20110 Belvédère Campomoro	TROUSSEL Philippe - 1 Calan[illegible]0110 Belvédère Campomoro

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

Don Georges SIMEONI

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -14 du 21 Mars 2026 : Commission de contrôle des listes électorales

Vu la Loi n° 2016-1048 du 1er Août 2016 entrée en vigueur le 1 janvier 2019 rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales.

Considérant que la loi du 1er Août 2016 transfère au maire en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Considérant que ces décisions sont contrôlées a posteriori par la commission de contrôle chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Considérant que Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV), la commission de contrôle est composée de trois membres :

1. Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle
2. Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
3. Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Considérant qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, des signatures comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

DECIDE :

1 : Le conseiller municipal titulaire de la commission de contrôle est : ISTRIA Michel

2 : Le conseiller municipal suppléant de la commission de contrôle est : JAUSSERAND Julien

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

Don Georges SIMEONI

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20260321-2026-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -15 du 21 Mars 2026 : Délibération votant le règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire expose que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal, ci-joint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

APPROUVE dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Belvédère Campomoro.

AUTORISE Monsieur le maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

Le maire

Don Georges SIMEONI

MAIRIE BELVEDERE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI

CHAPITRE I -Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Le conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune ou tout autre lieu exigé par des contraintes sanitaires.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 -art. 9) : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage dans le panneau d'information de la mairie.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande

Article 4 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés
Accès aux dossiers préparatoires

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les documents seront transmis par voie dématérialisée au moins 72 h avant le conseil municipal. Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie aux heures d'ouverture au public ou sur rendez-vous avec Mr le Maire ou un adjoint.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont tenus, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil aux heures d'ouverture au public, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération ou sur rendez-vous avec le Maire ou un adjoint.

Durant la séance du conseil municipal, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou d'un adjoint.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présent

Le texte des questions orales est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune devra être adressée au maire par courrier ou par voie dématérialisée. Les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande par le Maire ou un adjoint en conseil municipal

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délai.

II -Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales Article L. 2121-22 CGCT :

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire; chaque conseiller municipal est membre de 2 ou 3commissions au plus

.Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal

.Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre ,après en avoir informé son président par mail, 5jours au moins avant la réunion. Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 5 jours avant la tenue de la réunion. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions statuent à la majorité des membres présents .Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou

directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Article 8 : Comités consultatifs Article L. 2143-2 du CGCT :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal

III-Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote
Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres .Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le

secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier (s'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie) ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Sont également exclus du décompte du quorum les Conseillers dit « personnellement » intéressés.

Article 11 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un(e) ou plusieurs secrétaire(s). Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins et à 'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats .

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1erdu CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L.2121-183ème alinéa CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal, les séances feront l'objet d'un enregistrement audio.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

IV-Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une

importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre .Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande .Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16. Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Au-delà de 15 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Amendements-Contre projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire et envoyé par mail au moins 48 h avant le conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale. Il est constaté par le président et le secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

•à main levée,
•au scrutin public par appel nominal
•au scrutin secret

Article 21 : Clôture de toute discussion
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

V- Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats par le secrétaire de séance.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement

Article 23 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est rédigé par le Maire. Il est affiché à la mairie dans le panneau d'information et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courriel après affichage en mairie

Rappel : Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus
Article 24 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.
La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Belvédère Campomoro, le 21 MARS 2026

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.
Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu' à L'établissement du nouveau règlement.

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro
Séance du 21 Mars 2026

Le 21 Mars 2026 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 17 Mars 2026 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence de Don Georges SIMEONI.
Etaient présents :BRESSY Alexandra, CODANI Isabelle,DEMARTINI Ange-François, FRANCESCHINI Marie Dominique, ISTRIA Michel, JAUSSERAND Julien, SERAFINI Emmanuel, SIMEONI Don Georges, SIMONPIETRI Santa et TRAMONI Nathalie.
Absent : TOLINI Jean-Pierre
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de procurations : 0
Secrétaire de séance : Nathalie TRAMONI

Délibération n° 2026 -16 du 21 Mars 2026 : Délégations du conseil municipal au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	10
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000350-20260321-2026-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026
Publication : 23/03/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 3000€

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

12° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

- *De prévoir que la délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.*

13° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

14° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

16° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 23 Mars 2026,

MAIRIE DE CAMPOMORO (CORSE DU SUD)

Le maire

Don Georges SIMEONI

La secrétaire de séance

Nathalie TRAMONI